No 171. — ARRÉTÉ du 25 avril, au sujet d'un prélèvement d'une somme de 18,000 fr. sur les fonds de réserve.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes réalisées et des dépenses effectuées à la date du 40 avril 1861, au compte du budget du Service local, Exercice 1860;

 $\frac{20,671.86}{543,307.23}$

D'où un excédant de dépense sur les recettes de la

Vu l'article 99, du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Avons arrête et arrêtons:

- Anr. 1er. Un prélèvement de la somme de dix-huit mille francs sera opéré sur les fonds de réserve, pour couvrir l'excédant de dépense mentionné ci-dessus.
- ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: TRILLARD.

No 172. — ARRÊTÉ du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûmen timposées sur le rôle de l'année 1860.

Nocs, Commandant des Établissements français de l'Océar Commissaire Impérial aux Iles de la Société,